



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

D.R.E.A.L. Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement CHAMPAGNE-ARDENNE	
ARRIVE IF	06 AOÛT 2010
Enregistrement N° : Unité territoriale de CHARLEVILLE-MEZIERES	



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CHAMPAGNE-ARDENNE

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Société « Fonte Ardennaise FA5 » à Vivier-au-Court

Le préfet des Ardennes
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V ainsi que ses articles L.511-1 et L.514-2,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant Monsieur Jean-François Savy en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4805 du 19 août 2008,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/296 du 14 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Honoré, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu le dossier de déclaration préalable à l'installation d'un forage de pompage d'eau souterraine sur le site de la FONTE ARDENNAISE FA5 à Vivier-au-Court du 15 mars 2010 transmis par Monsieur GROSDIDIER, directeur du site à l'inspection des installations classées le 16 mars 2010,

Vu le courrier de cessation d'utilisation des sources radioactives transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 14 avril 2010,

Vu le dossier du remplacement de sa cuve d'oxygène soumis à la rubrique 1220-3, par une nouvelle cuve de capacité plus importante sans pour autant dépasser le seuil de la déclaration transmis par l'exploitant, le 21 avril 2009,

Vu le rapport référencé SA1-AnS/ChM-N°10/247 du 3 juin 2010 et les propositions de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 juin 2010 au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 7 juillet 2010 à la connaissance du demandeur,

Considérant que certaines des installations exploitées par la société FONTE ARDENNAISE FA5 au sein de son site situé à Vivier-au-Court ont été modifiées,

Considérant que la modification des conditions d'exploitation est notable sans toutefois être de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

Considérant que l'exploitant souhaite modifier ses conditions de prélèvements d'eau par la mise en place d'un forage en nappe souterraine,

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardennes,

ARRETE

Article 1. Domaine d'application

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables à la société FONTE ARDENNAISE FA5 sur la commune de Vivier-au-Court.

Article 2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions ci-après modifient et complètent celles de l'article 1.2.1 (liste des installations classées - rubrique 1220-3), de l'article 3.2.4.3 (conditions de rejets du poste de fusion), de l'article 4.1.1 (origine des approvisionnements en eau), annulent et remplacent le chapitre 8.2 (sources radioactives) et complètent le titre 10 (dispositions transitoires) fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 août 2008 délivré à la société Fonte Ardennaise FA5 à Vivier-au-Court.

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'installation est située et exploitée conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Article 3. Modification de la capacité de stockage de la cuve d'oxygène

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 août 2008 est **modifié** par l'article suivant pour la rubrique 1220-3 :

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacité maximale autorisée	Régime
1220-3	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 t mais inférieure à 200 t	Oxygène liquide : -1 cuve de 41,6 litres soit 72 tonnes -2 bouteilles de capacité unitaire de 14,3 kg soit au total 72,03 tonnes	D

D : Déclaration

Article 4. Modification des valeurs de rejets atmosphériques

L'article 3.2.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 août 2008 est **modifié** par l'article suivant :

Article 3.2.4.3 Fusion

Concentration en O ₂ de référence du conduit n°5	17,5 % de O ₂
CO (en mg/Nm ³)	1100

Le flux horaire autorisé de rejet canalisé de CO pour le conduit n° 5 est de 53 000 g/h.

Article 5. Prélèvement et consommation d'eau

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 août 2008 est **modifié** par l'article suivant :

Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau d'eau public de distribution d'eau potable de la commune de Vivier-au-Court pour les usages sanitaires (et en cas de panne électrique, eau de secours pour les fours),
- du forage de la nappe souterraine, exploitée selon les prescriptions des articles du présent arrêté pour l'usage industriel (alimentation des sableries, refroidissement et eau de secours pour les fours).

L'eau en provenance du forage ne sert qu'à l'usage industriel. Cette eau ne peut en aucun cas servir d'eau d'alimentation.

La consommation en eau est répartie de la façon suivante :

Origine	Débit maximal horaire en m ³ /h	Débit maximal journalier en m ³ /j	Débit maximal annuel en m ³ /an
Eau souterraine	15	360	70 000
Eau du réseau public	-	-	10 000

Article 6. Caractéristiques du forage

Le titre 10 (dispositions transitoires) de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 août 2008 est **complété** par les articles suivants :

Chapitre 10.4 Caractéristiques du forage

Article 10.4.1 Lieu et emplacement du forage

L'exploitant devra implanter et exploiter son forage conformément à son dossier relatif à l'installation d'un forage de pompage d'eau souterraine transmis le 15 mars 2010. L'exploitant devra notamment implanter le forage dans la zone non sensible conformément au plan fourni en annexe du présent arrêté.

Les coordonnées Lambert du forage sont les suivantes :

X=780 696

Y=2 528 943

Article 10.4.2 Périmètre de protection

Les distances minimales suivantes applicables au forage doivent être respectées :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers,
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Article 10.4.3 Mise en service du forage

Lors de la réalisation du forage en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage, la profondeur définitive du forage, la nappe impactée et expose les mesures de prévention et de protection de la pollution mises en œuvre.

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Des compteurs totalisateurs doivent être implantés afin de permettre un suivi des consommations d'eau sur les différents postes.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel (nappe phréatique) doivent être munies de dispositifs de totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés **quotidiennement**. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification des usages devra faire l'objet d'une information préalable à l'inspection des installations classées.

Article 10.4.4 Abandon provisoire ou définitif du forage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Article 10.4.4.1 Abandon provisoire

En cas d'abandon provisoire ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Article 10.4.4.2 Abandon définitif

En cas d'abandon définitif, la protection de la tête pourra être enlevée et le forage comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à -5m et le reste sera cimenté (de -5m jusqu'au sol).

Article 10.4.5 Protection des réseaux d'eaux potables et des milieux de prélèvement

Article 10.4.5.1 Conditions générales

Un ou plusieurs bacs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

transmis
le 1^{er} oct
2010. →

Article 10.4.5.2 Protection du milieu

Le forage sera équipé d'un moyen de surveillance des prélèvements d'eau (compteur d'eau).

Aucun retour d'eau dans le forage ne sera possible.

Afin d'éviter tout risque de pollution des eaux souterraines par les eaux de surface, la tête de puits sera surélevée d'au moins 30 centimètres et située sur une butte de plus de 2 mètres, à l'abri des eaux de ruissellement de la cour du site et des différents lieux de stockage.

Article 7. Suppression des sources radioactives

Le chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 août 2008 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

Chapitre 8.2 Sources radioactives

L'exploitant ne dispose pas de sources radioactives sur son site.

Article 8. Dispositions administratives

8-1. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

8-2. Diffusion et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société FONTE ARDENNAISE FA5 et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Vivier-au-Court.

Charles Jégou, le 4 août 2010

Pour le préfet absent,
le secrétaire général,



Nicolas HONORE

